

# Plan d'actions post-Lubrizonol

Journée Bureaux d'études  
Jeudi 15 octobre 2020  
DREAL PDL

# Contexte

Le 26 septembre 2019 : Incendie sur les sites de Lubrizol et Normandie logistique

- Retour d'expérience : un développement rapide de l'incendie sur une surface importante (> 3ha) :
  - Surface et alimentation de la nappe enflammée, accès à la rétention déportée
  - Proximité entre stockages, y compris les stockages d'entreprises voisines
  - Incendie hors stratégie incendie / scénario POI (donc manque d'émulseurs)
  - Insuffisance des dispositifs de détection sur le stockage extérieur,
  - Interrogation sur le niveau de sécurité des entrepôts anciens
- Difficultés dans la gestion de crise :
  - Accès à l'état de connaissance des matières stockées
  - Information sur les polluants susceptibles d'être émis

# Contexte

- Plan d'action suite à l'incendie de Lubrizol rendu public par la Ministre de la Transition écologique et solidaire le 11 février 2020, portant notamment sur :
  - Le renforcement des dispositions pour anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident
  - Le renforcement de la prévention des incendies dans les stockages de liquides inflammables et combustibles
  - Le renforcement de la prévention des incendies dans les entrepôts de matières combustibles

# Contexte

- Mise en œuvre du plan d'action / textes réglementaires signés le 24 septembre 2020:
  - Volet « Seveso » : Modification du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014
  - Volet « État des matières stockées » => Modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
  - Volet « liquides inflammables et combustibles » => Création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
  - Volet « Entrepôts » : Modification de la nomenclature et de l'arrêté ministériel

# Volet « Seveso »

# Décret Seveso

# Traitement administratif des différentes modifications

Article R.181-46, ajout pour les établissements Seveso :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut

→ Sont des **modifications substantielles**

Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme de la substance dangereuse ou toute modification significative des procédés

→ Est une **modification au moins notable**

# Traitement administratif des différentes modifications

Le passage de Seuil Haut à Seuil Bas dû à une modification des installations ou à une modification de la nature, forme ou des quantités de substances dangereuses

→ est une **modification au moins notable**

Cette modification doit faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique dans les conditions de l'article L.123-19-2

# Réévaluation périodique des mesures de sécurité et étude de dangers

Modification de l'article R. 515-98

- Lors du réexamen de l'étude de dangers, l'**exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées** qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une **amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site**
- **L'exploitant les hiérarchise** en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter, et du coût rapporté au gain en sécurité attendu.
- **L'exploitant se prononce** sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

# Réexamen de l'étude de dangers

Ajout de plusieurs dispositions dans l'article R. 515-98

- L'étude de dangers est **réexaminée à l'initiative** :
  - **de l'exploitant**, lorsque **des faits nouveaux** le justifient ou pour tenir compte de **nouvelles connaissances techniques**
  - **du préfet**, par arrêté motivé
- La **notice de réexamen**, et le cas échéant, l'étude de dangers révisée **sont transmises sans délai au préfet**
- Après **instruction de l'étude de dangers révisée** (si révision nécessaire) :
  - Le préfet notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions OU
  - Le préfet prend un arrêté complémentaire en application de l'article L.181-14, si l'instruction conclut à la persistance de dangers inacceptables OU
  - Le préfet transmet au ministre chargé des installations classées un rapport en vue de l'application de l'article L. 514-7 (suppression d'activité), s'il estime qu'aucune mesure complémentaire n'est de nature à faire disparaître ces dangers

# Plan d'Opération Interne

- Intégration des objectifs du POI (dont la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur)
- Pour les établissements Seveso Seuil haut qui disposent tous d'un POI :  
Modification de l'article R. 515-100 pour renforcer la fréquence minimale des exercices **à tous les ans** (au lieu de tous les 3 ans)
- Pour les établissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral  
Modification de l'article R. 181-54 pour inscrire une fréquence minimale d'exercice **à tous les 3 ans**
- Pour les établissements Seveso Seuil bas :  
**Obligation d'établir un POI** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** et fréquence minimale d'exercice **tous les 3 ans**

# Arrêté Seveso

# Dispositions complémentaires pour les POI

- Le POI est **obligatoire** pour tous les établissements **Seveso Seuil bas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les **premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site**, lorsque les conditions le permettent, en précisant :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons de ces choix
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux
  - les personnels compétents ou organismes habilités pour les prélèvements et les analyses
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats
- Le POI précise, en ce qui concerne l'exploitant, les moyens et méthodes prévus pour **la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur**

*Le périmètre du POI n'est pas limité au périmètre du site*

# Produits de décomposition en cas d'incendie

Ajout dans l'annexe III relative au contenu des études de dangers

- L'étude de dangers doit mentionner **les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**
- Les produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités et de leur toxicité, y compris environnementale
- Des guides méthodologiques professionnels reconnus peuvent préciser les conditions de mise en œuvre et les conséquences sur le POI

*immédiats ET différés.*

# Entrées en vigueur

- Disposition relative aux produits de décomposition en cas d'incendie est applicable **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023** (nouvelles études de dangers et aux études de dangers mises à jour)
  - Pour les établissements Seveso Seuil haut, cette liste est adressée au préfet au plus tard **au 30 juin 2025**, sans attendre le réexamen. Le POI doit également être mis à jour dans ce même délai.
- Dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI sont applicables à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023** (nouveaux POI et mises à jours de POI)

# Travaux à venir

## **Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important**

- ✓ Constitution d'une base de données
  - ✓ Appui INERIS :
    - ✓ Dans un premier temps, synthèse des données existantes
    - ✓ Définition d'un protocole qui permettra de produire de nouvelles de données via des essais
- ✓ Elaboration de guides professionnels
  - ✓ Les guides pourront s'appuyer sur la base de données
  - ✓ Guides qui seront reconnus par le ministère, avec l'appui de l'INERIS

# Volet « État des matières stockées »

# Principales dispositions

- Introduire **une section spécifique** dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Objectifs :
  - ✓ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks → *Article 46*
  - ✓ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan d'actions post-Lubrizol → *Article 47*

# Dispositions spécifiques

## Installations visées :

- Les installations Seveso, les installations de tri transit de déchets et les installations de stockage des liquides inflammables
  - Les mêmes dispositions sont déclinées dans les entrepôts à autorisation et enregistrement

## Grands principes :

- État des stocks qui devra être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement sur un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)
  - Une mise à jour hebdomadaire est possible pour les matières non dangereuses.
- État qui devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre

# Dispositions spécifiques

## Contenu

- Zone par zone, le détail de l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions »
  - ✓ Propriétés utiles : ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
  - ✓ « Familles de mentions » : Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés
  
- Zone par zone, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée
  - ✓ Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie figurent spécifiquement (ex: stockage de batteries)
  
- Un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident

# Volet « Liquides inflammables et combustibles »

*Nota :*

- Concerne les stockages à autorisation : mise en cohérence des arrêtés relatifs aux stockages à enregistrement et déclaration à venir*
- Concerne le stockage aérien : pas de modification de l'arrêté du 18/04/08 (réservoirs enterrés)*

# Architecture réglementaire

## Evolution Post-Lubrizon : séparation des stockages en récipients mobiles et en réservoirs fixes via 2 textes

- Un arrêté relatif au stockage de récipients mobiles de liquides inflammables
  - Création d'un arrêté spécifique
  - Reprise en les renforçant des dispositions actuelles présentes dans les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 16 juillet 2012
  - Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012
  - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3, ainsi que des liquides et solides liquéfiés combustibles à proximité
- Une modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre :
  - Le dédier aux stockages en réservoirs fixes
  - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

# Volet « Liquides inflammables et combustibles »

## *AM Réipients Mobiles*

# Renforcement des prescriptions



## ➤ **Interdiction des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides les plus inflammables (article III-1)**

### ✓ Constat :

- Les contenants fusibles (ex : GRV plastiques), favorisent l'écoulement des nappes enflammées, ce qui contribue à une propagation rapide des incendies
- Absence à ce jour de dispositifs d'extinction qualifiés selon des référentiels reconnus pour le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles.

### ✓ Disposition qui vise à :

- Interdire dès 2023, le stockage de liquides extrêmement inflammables en contenants fusibles (mention de danger H224) dès 30L
- Interdire, en 2026, en stockages couverts, le stockage de liquides très inflammables en contenants fusibles (mention de danger H225), dès 30L pour les non miscibles à l'eau, 230L pour les miscibles à l'eau
  - *Conditions particulières pour les stockages couverts ouverts*
- Sauf si :
  - stockage de petites quantités (< 2m<sup>3</sup>) dans une armoire dédiée coupe-feu (rappel : les récipients en cours d'utilisation ne sont pas considérés comme étant stockés)
  - dispositifs d'extinction qualifiés via la réalisation d'une campagne d'essais

# Renforcement des prescriptions

## ➤ **Renforcement des prescriptions relatives aux conditions d'implantation des réceptifs mobiles (article II-1 et annexe V)**

- Installations nouvelles :
  - Implantation des réceptifs mobiles en extérieur, ou des parois des bâtiments ou éléments de structure en cas de stockage couvert, à 20 mètres des limites de site
  - Distance pouvant être inférieure sous réserve que les zones de dangers graves par effets directs ou indirects ne dépassent pas les limites de site
- Installations existantes (Annexe V) :
  - Etude visant à vérifier l'absence d'effets dominos thermiques vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie,
  - En cas d'effets dominos en dehors des limites de sites,
    - Mesures de renforcement si les effets touchent une zone à occupation permanente (humaine ou stockage)
    - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans tant que les effets sortent des limites du site

# Renforcement des prescriptions

## ➤ **Renforcement des prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles en extérieur / en bâtiments**

- Ce renforcement porte sur :
  - ✓ Les conditions d'implantation
  - ✓ Les conditions de stockage : taille des îlots, isolement entre îlots
  - ✓ La conception et la capacité des rétentions associées

# Renforcement des prescriptions

## ✓ **Renforcement des dispositions relatives aux moyens de lutte incendie (article VI-3)**

- Mesures précédentes : moyens en réponse aux scénarios de référence déterminés dans la stratégie incendie
- Renforcement : Il est demandé de prévoir à l'avance les moyens de se procurer une quantité complémentaire d'eau et d'émulseurs
  - Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
  - Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
  - Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

# Volet « Liquides inflammables et combustibles »

**AM 03 octobre 2010 réservoirs fixes**

# Renforcement des prescriptions

## ✓ **Renforcement en cohérence pour le stockage de liquides en réservoirs fixes**

- Renforcement des dispositions relatives aux rétentions :
  - dimensionnement des volumes de rétention (article 19)
    - ✓ prise en compte des eaux d'intempéries pour les installations nouvelles (article 20-3)
  - conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions (article 21)
- Renforcement des dispositions relatives aux moyens de lutte incendie (article 43-7)
  - ✓ Anticiper en amont, les modalités qui permettront d'assurer une continuité d'approvisionnement en eau au-delà de la durée d'intervention prévue
  - ✓ Intégrer, en dur, une marge forfaitaire de 20% sur les besoins en eau et en émulseur
  - ✓ Possibilité de faire appel, si besoin, aux établissements voisins

# Volet « Entrepôts »

# Plan d'action « Volet Entrepôts »

## **Renforcement de la sécurité des entrepôts :**

- Extension de l'obligation d'un plan de défense incendie à tous les régimes
- Renforcement des prescriptions relatives à l'éloignement entre les stockages extérieurs et les parois du bâtiment, applicable à tous les stockages, y compris au sein des installations existantes
- Contrôle des accès

# Plan d'action « Volet Entrepôts »

## **Prise en compte du voisinage :**

- Etude visant à vérifier l'absence d'effets domino thermique vers des bâtiments voisins en cas d'incendie,
  - En cas d'effets dominos, mesures visant à diminuer ces effets, pour les cellules > 3000m<sup>2</sup> : extinction automatique ou compartimentage avec désenfumage, (gros œuvre)
  - Mesures complémentaires si un problème d'effet domino subsiste dans une zone à occupation permanente (humaine ou stockage)
  - Mise à jour de l'étude tous les 5 ans, tant que les effets sortent des limites du site

# Plan d'action « Volet Entrepôts »

## Application aux entrepôts des dispositions relatives :

### ➤ Pour **tous** les entrepôts

- à la mise à disposition des éléments des **rapports de l'assureur** portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur
- aux obligations de formation des intervenants, y compris de sociétés extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

### ➤ Renforcements supplémentaires pour les entrepôts à **Autorisation**

- aux informations relatives aux types de produits de décomposition en cas d'incendie (Etude de dangers)
- à la disponibilité des moyens de mesure dans l'environnement associés (plan de défense incendie)
- En cas de POI, les moyens prévisionnels pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de la durée d'incendie au-delà de 2h

# Volet « Liquides inflammables et combustibles »

- Application, à **l'ensemble des entrepôts**, de l'interdiction à terme, des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H224-H225
  - Mêmes conditions que dans les textes « liquides inflammables »
- Application, à **l'ensemble des entrepôts**, pour les installations nouvelles ou en cas d'extension physique, de dispositions renforcées pour les cellules des entrepôts contenant des liquides combustibles ou des solides qui se liquéfient en cas d'incendie
  - Reprises des dispositions spécifiques aux cellules de liquides combustibles définies dans les textes « liquides inflammables »

*Mardi de la DGPR  
sur les textes post-Lubrizonol  
le 3 novembre 2020*

***Merci pour votre attention***